



ARRETE MUNICIPAL n° 2 | 2019

**OBJET : Lancement de la deuxième modification du Plan local d'Urbanisme**

Jean-Claude GUIBAL, Maire de la Ville de MENTON,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2122.22,

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) a été approuvé le 5 mars 2018 par le conseil municipal. L'objectif était d'adapter cet outil datant de 1987 aux besoins actuels de la population mentonnaise et au socle législatif et réglementaire.

Lors de la phase d'enquête publique de l'élaboration de ce document qui a eu lieu du 2 octobre au 3 novembre 2017, la Ville a pris connaissance de l'ensemble des remarques du public. Celles-ci ont laissé apparaître à la fois que certains projets de grandes envergures économiques ainsi que certains ajustements ponctuels pouvaient mieux adapter le document à des projets et devaient entraîner d'ores et déjà des évolutions du PLU.

Ainsi, il s'avère que la Ville a souhaité, lors de l'élaboration du PLU, maîtriser le projet d'aménagement du domaine de La Tournerie par un périmètre d'attente d'un projet d'aménagement global conformément à la délibération du 28 avril 2014. Cette propriété était alors en voie de mutation et la ville ne souhaitait pas y voir s'implanter un programme immobilier. Garante de la protection de ce site, l'élaboration du PLU a également intégré la protection d'une partie des lacets permettant d'accéder aux bâtiments par le Borrigo.

La suppression du PAPAG permettra de développer, en concertation avec la ville, un projet touristique de grande ampleur intégrant la protection environnementale du site et sur la partie Est, proche de l'avenue Cernuschi, sur un espace déjà constructible au POS, l'implantation d'un multiplexe.

La phase d'enquête publique a clairement montré que le projet du propriétaire avait évolué et la Ville se propose de lancer une modification de son document d'urbanisme qui visera notamment à :

- la suppression du périmètre d'attente d'un projet d'aménagement global,
- l'adaptation des règles d'urbanisme pour la mise en œuvre,
- la suppression d'un ou plusieurs emplacements réservés.
- La suppression du plan de masse dénommé Hambury.

*Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire*

Cette modification permettra également de prendre en compte des demandes particulières dans le respect de l'article L153-41 du code de l'urbanisme qui stipule que :

*« Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le Maire lorsqu'il a pour effet ».*

*1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;*

*2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;*

*3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;*

*4° Soit d'appliquer l'article L. 131-9 du présent code. »*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-29,  
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.101-1, L.101.2, L.151-1, L.151-2 et suivants, L. 153-12 et suivants, L153-37 et L153-41.

Vu la délibération du 5 mars 2018 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU),

Vu la délibération du 5 mars 2018 lançant la première modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU),

Vu l'arrêté municipal n°21/2018 du 10 avril 2018 lançant la première modification du Plan Local d'Urbanisme.

## **DECIDE**

**ARTICLE 1** – d'engager le lancement de la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme dans le respect de l'article L153-41 et suivants du code de l'urbanisme.

**ARTICLE 2** – de préciser les modalités de la concertation conformément aux dispositions de l'article L103-2 du code de l'urbanisme selon les modalités ci-dessous :

- prendre connaissance des avancées du projet de modification du PLU au travers du bulletin municipal ou du site internet de la commune ;
- le public aura la possibilité d'écrire à Monsieur le Maire ;
- les avis du public seront consignés sur un registre tenu à sa disposition en mairie.

La commune se réserve la possibilité de mettre en place toute forme de concertation complémentaire si cela s'avérait nécessaire.

**ARTICLE 3** – de consulter les Personnes Publiques Associées à l'élaboration de la première modification du Plan Local d'Urbanisme conformément à l'article L132-7 du code de l'Urbanisme.

ARTICLE 4 - Donner autorisation à Monsieur le Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service nécessaire à la seconde modification du Plan Local d'Urbanisme.

ARTICLE 5 - Dire que, conformément aux dispositions des articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la commune. Enfin, il sera notifié aux personnes publiques visées à l'article L.123-6 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 6 - Monsieur le Maire est chargé, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Délais et voies de recours : Toute personne désirant contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa publication. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Menton, le 31 JAN. 2019

Le Maire,



Jean-Claude GUIBAL

Date de réception en préfecture :

Date d'affichage :